

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION  
SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONTRAT DE LOCATION  
POUR LA MAISON SISE  
231 B ROUTE DES  
GRANDS CHAMPS À  
MACHILLY**

**D\_2023\_0300**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

Considérant la délibération n°C-2017-0005 du 18.01.2017, portant modification des statuts d'Annemasse-Agglo et qui prévoit que l'ECPI est compétent pour agir, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'équilibre social de l'habitat, en matière d'opérations en faveur du logement des personnes défavorisées relevant de l'intérêt communautaire,

Considérant la délibération n°C-2018-0031 du 28.02.2018, portant modification de la définition de l'intérêt en matière d'habitat, pour intégrer explicitement au chapitre des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, les opérations destinées aux populations en voie de sédentarisation identifiées sous les appellations suivantes : Annemasse (rue des Jardins), Vétraz-Monthoux (Trois Noyers), Machilly, Etrembières (La Grande Dalle) et Cranves-Sales (Les Peyreuses),

Considérant la délibération du conseil municipal de Machilly n° 2019-0904 du 14.11.2019, acceptant la mise à disposition à Annemasse-Agglo de parcelles destinées à la réalisation d'un programme d'habitats adaptés pour les gens du voyage en voie de sédentarisation,

Considérant la délibération BC-2021-0064 du 07.04.2021 approuvant les modalités du bail emphytéotique,

L'opération concernée est celle située sur la commune de MACHILLY programmée et réalisée par ANNEMASSE AGGLO. Ce programme comporte 3 logements de type T4. ANNEMASSE AGGLO a, donc, construit 3 maisons destinées à trois ménages, installés depuis plusieurs années sur le parking du Téléphérique à Etrembières. Les ménages concernés ont donné leur accord pour participer à l'opération en qualité de locataires d'Annemasse Agglo.

Les maisons sont situées au 231, route des Grands Champs - 74140 MACHILLY.  
Deux maisons vont être mises à disposition des familles le 16 octobre 2023, la troisième le sera très prochainement.

Le logement identifié maison B au 231, route des Grands Champs, de type T4, est mis à disposition de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], par contrat de location prenant effet le 16 octobre 2023 et jusqu'au 30 avril 2024.

Selon la réglementation en vigueur s'appliquant aux logements conventionnés, le prix des loyers au m<sup>2</sup> est défini selon les plafonds de ressources des locataires, à partir de leur revenu fiscal de référence, en l'occurrence PLAI pour le présent contrat de location.

Ainsi, pour la maison précitée, d'une surface de 78.97 m<sup>2</sup>, le loyer mensuel est fixé à 483.19 €, une provision mensuelle de 55 € est demandée en sus pour les charges.

Ceci étant exposé, le Président DÉCIDE :

Envoyé en préfecture le 09/10/2023  
Reçu en préfecture le 09/10/2023  
Publié le 12 OCT. 2023 510  
ID : 074-200011773-20231006-D\_2023\_0300-AU

D'ACCEPTER les termes du contrat de location-logement conventionné, à intervenir avec Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] à compter du 16 octobre 2023 et jusqu'au 30 avril 2024,

D'AUTORISER le Président ou son représentant, en cas d'empêchement, à signer tous documents se rapportant à ce dossier,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal, articles 752, 758 et 165, gestionnaire PATADM, destination OSO581HT.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET  
Date de signature : 06/10/2023  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*